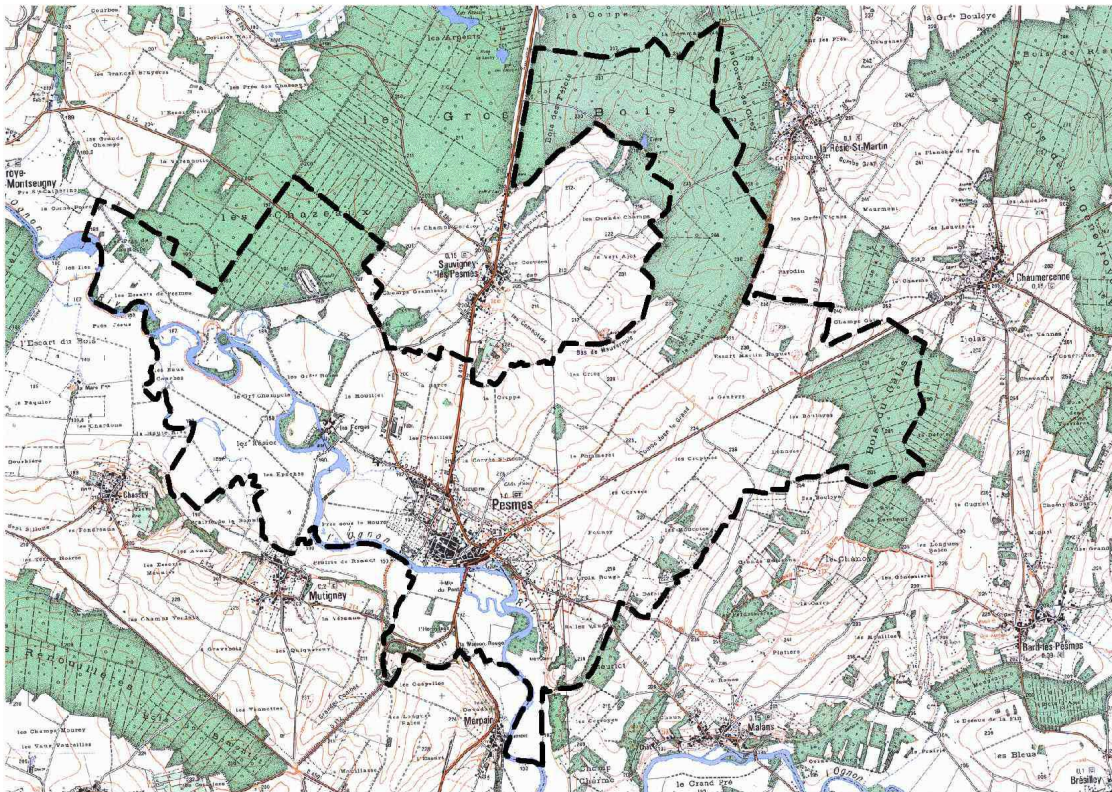


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER

Commune de PESMES

Révision du P.L.U.

PORTER A CONNAISSANCE



DDT de la HAUTE-SAONE
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cellule Planification et Application du Droit des Sols

NOVEMBRE 2010

Horaires d'ouverture : 9h00–11h30 / 14h–16h30 (16h le vendredi)
Tél. : 03 63.37.92.00 – fax : 03 63.37.92.02.
BP 389 - 24 bld des Alliés
70014 VESOUL CEDEX

SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 4
<u>1ère PARTIE</u>	
LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	p. 5
<u>2ème PARTIE</u>	
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL	p. 8
– Servitudes d'utilité publique	p. 8
– Projets d'intérêt général	p. 25
<u>3ème PARTIE</u>	
LES CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET LES CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE	p. 27
– Accessibilité des personnes handicapées	p. 28
– Agriculture	p. 29
– Bois et forêts	p. 18
– Canalisation de transport de matières dangereuses	p. 31
– Eau et assainissement	p. 35
– Élevages soumis au règlement sanitaire départemental	p. 38
– Installations classées pour la protection de l'environnement	p. 39
– Logement – habitat et mixité sociale	p. 40
– Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée	p. 41
– Prise en compte et protection de l'environnement	p. 42
– Protection contre l'incendie	p. 46
– Protection contre les risques naturels prévisibles	p. 47
– Protection du patrimoine archéologique	p. 49
– Voirie, déplacements, sécurité routière	p. 50
– Z.P.P.A.U.P – Modifications introduites par la loi « Grenelle 2 »	p. 52
<u>4ème PARTIE</u>	
AUTRES INFORMATIONS UTILES	p. 53
– Activités économiques	p. 53
– Biodiversité	p. 55
– Cours d'eau	p. 55
– Équipements publics	p. 56
– Population, emploi, logement construction	p. 56
<u>5ème PARTIE</u>	
– Documentation – Bibliographie	p. 60
<u>ANNEXES :</u>	
- Extraits du code de l'urbanisme	p. 61
- Extraits du code rural	p. 68
- Extraits du code général des collectivités territoriales	p. 69
- Extraits du code de l'environnement	p. 71
- Directive européenne du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	p. 73
- Accidents – Observations et conseils	p. 75
- Cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R	p. 77
- Arrêté préfectoral du 26/09/1988 déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement	p. 78

PREAMBULE

LE PORTER A CONNAISSANCE

1ère étape de votre P.L.U.

L'urbanisme est une compétence communale et la conduite des procédures relatives au plan locaux d'urbanisme appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il s'agit d'un P.L.U intercommunal. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par la loi ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale (ex schémas directeurs), notamment.
- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.

Le Préfet, représentant l'État, doit porter à la connaissance du maire l'ensemble de ces prescriptions, servitudes et dispositions, et communiquer toute autre information utile à l'élaboration ou à la révision du plan local d'urbanisme et notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (article L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme).

Tel est l'objet du présent document élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes concernés.

1ère PARTIE

LES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme qui s'imposent aux Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T), aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) et aux cartes communales, à savoir principalement :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Ces dispositions ont été complétées dans le cadre de la loi :

- de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 »
- portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »,
- de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Les P.L.U ont ainsi été renforcés autour de quatre axes :

➔ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.

Ainsi, d'une manière générale, les documents d'urbanisme devront désormais prendre en compte expressément :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la protection des espaces agricoles, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement,
- le principe de diversité des fonctions en secteur urbanisé et de mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

➔ Une réorganisation des dispositions du P.L.U en y intégrant outre les politiques d'urbanisme, les politiques de l'habitat et de transport.

Ainsi, les orientations d'aménagement des P.L.U qui n'étaient que facultatives, sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui seront quant à elles obligatoires. Ce document de synthèse de l'aménagement pourra intégrer notamment les dispositions des P.L.H et des P.D.U, pour les P.L.U intercommunaux (*cf. art. L 123-1-4 du C.U, voir texte en annexe page 63*). Il pourra comporter par ailleurs un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Il pourra également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,

➔ **La promotion des PLU intercommunaux :** la loi « Grenelle 2 » pose le principe selon lequel le P.L.U est élaboré par un E.P.C.I. Toutefois la commune qui n'est pas membre d'un E.P.C.I compétent en matière de P.L.U reste aujourd'hui l'autorité compétente en la matière.

➔ Le contrôle accru du préfet et de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dans l'élaboration et le suivi du document.

A compter du 13/01/2011, le préfet peut s'opposer à ce qu'un P.L.U devienne exécutoire dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la

densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. D'autre part, à compter du 28/01/2011, tout projet d'élaboration d'un P.L.U d'une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles, est soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Un certain nombre de dispositions du code de l'urbanisme ont été recodifiées pour en simplifier la lecture. Voir textes principaux ci-après (les passages en caractères gras correspondent aux dispositions introduites par les lois « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » précitées).

Ainsi, s'imposent tout d'abord à la commune ou à la communauté de communes, les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 110 qui évoque les principes de la gestion du territoire,
- l'article L. 300-2 qui précise les principes à respecter avant toute élaboration ou mise en révision d'un P.L.U,
- l'article L 121-1 qui précise les objectifs de développement durable à prendre en compte.

Article L 110 - modifié par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 – voir texte en caractères gras.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- *d'aménager le cadre de vie,*
- *d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*
- *de gérer le sol de façon économe,*
- ***de réduire les émissions de gaz à effet de serre,***
- ***de réduire les consommations d'énergie,***
- ***d'économiser les ressources fossiles***
- *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,** ainsi que la sécurité et la salubrité publiques*
- *et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements,*

*les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.***

Article L 300-2 – modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 – art. 42 et 43.

Le conseil municipal devra délibérer sur les objectifs à poursuivre et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision .../... d'un plan local d'urbanisme.

*Article L 121-1 : modifié par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, art. 14, et **applicable à compter du 14 juillet 2010**.*

.../... les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Dans cet esprit, les P.L.U. déclinent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable d'ensemble pour la commune ou la communauté de communes. **A compter du 13 janvier 2011**, ils comprennent par ailleurs un rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes dont les contenus ont été précisés par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, article 19, codifié à l'article L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme. *Voir texte en annexe page 61 et suivantes.*

Outre les politiques d'aménagement d'équipement et d'urbanisme, le P.A.D.D doit désormais définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les P.L.U, plusieurs dispositions peuvent désormais être prévues par le règlement :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies.

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJETS D'INTERET GENERAL

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

=====

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),
- de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

Les servitudes d'utilité publique :

- depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

(Article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la commune de Pesmes est concerné, notamment, par les servitudes listées ci-après. Cette liste devra être annexée au plan général des servitudes d'utilité publique qui sera établi.

A 4 - POLICE DES EAUX :

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Principaux effets de la servitude :

Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation... dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8/04/1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n° 64-1245 du 16/12/1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/ARII2 du 12/02/1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- *l'Ognon (basse vallée)*
-
- *le Bief Rouge.*

Voir copie de l'arrêté DDAF N° 2043 du 26/09/1988 en annexe, page 78 et suivantes.

Service responsable :

Direction Départementale des Territoires
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX
Tél. 03.63.37.92.00.

AC2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS :

Servitudes de protection des sites (site inscrit).

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-i du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Limitations au droit d'utiliser le sol - Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; Cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970). La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Limitations au droit d'utiliser le sol - Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-I 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Limitations au droit d'utiliser le sol - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au paragraphe "Prérogatives de la puissance publique" – "Obligations de faire imposées au propriétaire".

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1/07/957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23/08/1958, loi n° 67-1174 du 28/12/ 1967.
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-21 I du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7/12/1982.
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Loi n° 83-360 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret n° 69-607 du 13/06/1969 portant application des articles 4 et 5-I de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.
- Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.
- Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.
- Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.
- Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.
- Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
- Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Bourg de Pesmes (site inscrit par arrêté du 20/11/1968).

Voir carte page suivante + report sur le plan général des servitudes de l'actuel document d'urbanisme.

Service responsable :

Service départemental de l'architecture et du patrimoine
17 rue de l'Aigle Noir
70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.78.99.



Haute-Saône



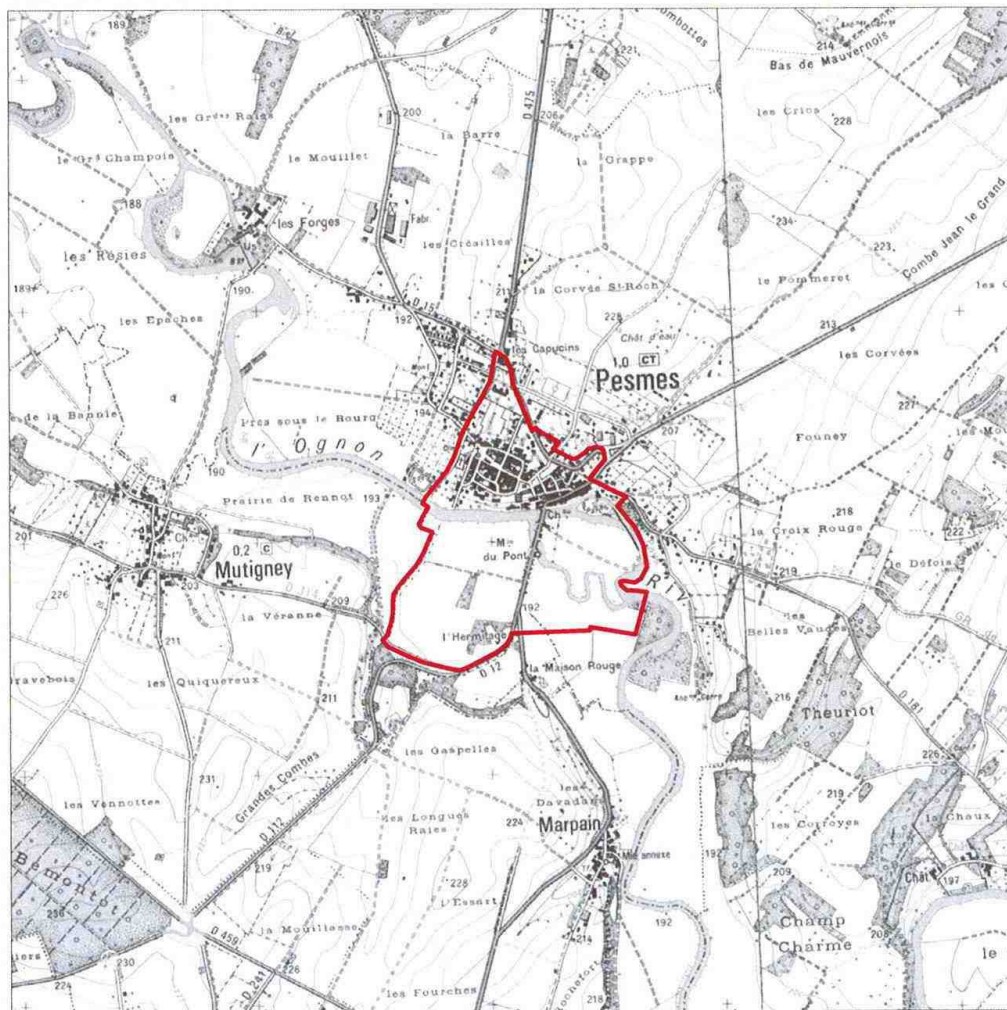
BOURG DE PESMES

Date d'arrêté ou de décret : 20/11/1968

Surface : 84.48 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Pesmes



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ©

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.



— Périmètre du site



AC 4 - ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER :

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Principaux effets de la servitude :

Se reporter au dossier, de la Zone de protection du patrimoine architectural & urbain – Règlement .

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Décret N° 84-304 du 25/04/1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain –
- Circulaire N° 85-85 du 1/07/1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Z.P.P.A.U.P de **Pesmes**, validée par arrêté du 24/09/2001.

(Voir report du périmètre concerné sur le plan des servitudes du P.L.U + règlement de la zone dans le dossier de la Z.P.P.A.U.P

Voir également le chapitre Z.P.P.A.U.P. - Modifications introduites par la loi « Grenelle.2 » du 12/07/2010 , page 52)

Service responsable de la servitude :

Service départemental de l'architecture et du patrimoine
17 rue de l'Aigle Noir
70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.78.99.
FAX : 03.84.75.26.84

AS 1 – CONSERVATION DES EAUX :

Servitudes résultant de l'instauration de **périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine**.

Effets de la servitude :

Prérogatives exercées par la puissance publique :

- acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Obligations de faire imposées au propriétaire :

- obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du dit acte.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage),
- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation, par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

(Voir également articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé publique).

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967, n° 89-3 du 3 janvier 1989, et N° 2001-1220 du 20 décembre 2001).
- Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.
- Protection des eaux minérales (art. L. 1322-3 et suivants du code de la santé publique).

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- périmètres de protection des captages d'eau potable : source et puits de Theuriot.

Voir report sur le plan général des servitudes de l'actuel document d'urbanisme.

Service responsable :

Agence régionale de Santé de Franche-Comté
Délégation Territoriale de Haute-Saône
3 rue Leblond
BP 412
70014 VESOUL CEDEX.
Tél. : 03.84.78.53.00.
FAX. : 03.84.76.38.05.

EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS :

Servitudes en zones submersibles.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique et limitations au droit d'utiliser le sol :

- Possibilité pour le préfet dans les 3 mois de réception de la lettre recommandée portant déclaration de travaux par les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, d'en interdire l'exécution ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations (art. 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Toutefois, **lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire**, la demande de permis tient lieu de déclaration visée à l'alinéa ci-dessus (art. R. 421-38-14 du code de l'urbanisme). Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, **le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des eaux, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations**. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions de droit commun (art. R 421-38-14 du code de l'urbanisme) (1).

Si ces travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-14 du dit code. **L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande** dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, du fait de la situation du terrain dans un territoire visé à l'article R 442-1 du dit code, **cette autorisation est délivrée à l'intéressé par le maire ou le préfet** (voir article R 442-6-4 du code de l'urbanisme), après déclaration des travaux. **Cette autorisation peut être refusée ou soumise à des prescriptions spéciales** (art. R 442-6 du code de l'urbanisme).

Obligations de faire imposées au propriétaire :

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans les zones submersibles, de procéder à une déclaration à la préfecture, préalable à l'édification de tout ouvrage ou plantation ou à la construction de tout obstacle (digues, remblais, dépôt de matières encombrantes, clôture, etc.) susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations.

Obligation pour les propriétaires concernés de ne commencer les travaux prévus à la déclaration, qu'après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Obligation pour lesdits propriétaires de procéder à la modification ou à la suppression des installations préexistantes ou régulièrement établies puis reconnues nuisibles après enquête publique, par un décret en Conseil d'Etat, moyennant indemnité de dommage.

Droits résiduels des propriétaires :

Droit pour lesdits propriétaires de procéder à l'édification d'ouvrages, constructions, clôtures ou plantations à condition de respecter les règles établies par les décrets respectifs et de ne gêner en rien le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondations

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 48 à 54
- Décret-loi du 30 octobre 1935 (art.48 à 54 du code du domaine public fluvial) relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières domaniales ou non.
- Décrets du 20 octobre 1937 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935.
- Décrets N° 60-357 et N° 60-358 du 9 avril 1960.
- Décrets du 12 avril 1952, du 20 février 1961, du 29 septembre 1962, du 18 avril 1975 complétant la liste des cours d'eau soumis aux dispositions de l'article 48 du code du domaine public fluvial.
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles modifiées par les articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la défense de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.
- Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-14 et 15, R.422-8 et R.443-7-2
- Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, paragraphe 5 de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, paragraphe 39 et 41 applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
- Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et concernant les cours d'eau (report dans le plan d'occupation des sols).

EL 2 - DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS (suite) :

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i) de l'Ognon – Secteur de Chenevrey & Morogne à la confluence de l'Ognon avec la Saône , approuvé par arrêté interpréfectoral le 19/12/2002, déterminant les dispositions réglementaires et techniques applicables à l'intérieur du périmètre des zones submersibles réglementées (zones rouge et bleue).

(Voir report sur carte des secteurs concernés, dans le dossier « Documents cartographiques annexes » + prescriptions dans dossier de P.P.R.i.).

Services responsables :

D.D.T. 70
24 Bd des Alliés
BP 389
70014 VESOUL CEDEX

Tél. 03.63.37.92.00.
FAX. 03.63.37.92.02.

EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT :

Servitudes d'alignement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique : *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L 112-1 à L. 112.7, R. 112.1 à R 112.3 et R. 141.1.
- Circulaire N° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- Code de l'urbanisme, article R. 123.32.1.
- Circulaire N° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 – 4ème).
- Circulaire N° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- RD 12 et 475.

(*) voir courrier de la DSTT – UT de Gray du 20/09/2010, dans le dossier annexe
« courriers des différents services et organismes consultés ».

Service responsable pour les R.D :

DSTT – Unité technique de Gray
BP 60111
70104 GRAY CEDEX
Tél : 03.84.95.75.40
FAX : 03.84.95.75.41

I 4 - ELECTRICITE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Principaux effets des servitudes :

Le bénéficiaire peut :

- **établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments**, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- **faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés** (servitude 100100de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties)
- **établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes** (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures,
- **couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité**, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).

Il est fait obligation au propriétaire de :

- **réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations**. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans tout la mesure du possible.
- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (Art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17/06 et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- Réseau de distribution d'énergie électrique de 2ème catégorie géré par E.R.D.F.

Voir report sur plan transmis par E.R.D.F , dans le dossier « documents cartographiques annexes ».

Service responsable :

ERDF
URE AFC AFER
1 rue Jacques Folliet
25203 MONTBELIARD CEDEX
Tél : 03.81.90.65.89.

I 5 - PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Principaux effets des servitudes :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

- Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).
- Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré nécessaires au fonctionnement des conduites.
- Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 12 mètres en terrain forestier.
- Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 12 mètres de large (cf. arrêté inter-préfectoral du 5/05/2000) dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.
- Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.
- **Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.**
- Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière).

Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.
- Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :
 - de toute partie de la bande large
 - des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large,
 - des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (art. 25 du décret du 18 octobre 1965 et art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

- Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des dits terrains.
- Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

.../...

.../...

I 5 - PRODUITS CHIMIQUES (suite)

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965.
- Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

→ Canalisation de transport d'éthylène D.N. 200 CARLING-VIRIAT :

Voir détails, préconisations et report sur plans dans le courrier de Total Petrochemicals du 31/08/2010, dans le dossier « documents cartographiques annexes ».

Remarques :

Concernant cette canalisation, il est rappelé que le décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991, fait **obligation à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de ce type d'ouvrage, d'adresser à l'exploitant, dix jours francs au moins avant leur mise en œuvre, une déclaration d'intention de travaux (D.I.C.T.).**

D'autre part, les **zones de danger matérialisées sur le tracé de la canalisation**, ne sont pas considérées comme des servitudes d'utilité publique. Il doit cependant en être tenu compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme : *voir développement page 31 et suivantes.*

Service responsable :

Total Petrochemicals France
Direction des pipelines
6 allée Irène Joliot Curie – Bâtiment H
69792 St PRIEST CEDEX

Tél. : 04.37.23.71.75..
FAX : 04.37.23.70.99.

PT 2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique :

L'administration :

- peut procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement,

Les propriétaires :

- sont tenus de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes,

- sont tenus de procéder, si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature,

- la hauteur des obstacles est limitée, dans la zone primaire de dégagement, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques), ou de procéder à des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique).

- la hauteur des obstacles est limitée dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement (le Décret propre à chaque centre renvoie en général aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé),

- Il est interdit, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles, au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Cependant, les propriétaires peuvent créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable, peuvent également faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et R. 26 à R. 30.
- Décret du 16/12/1996.

Objet de la servitude sur le territoire concerné :

- Liaison hertzienne Montfaucon/Fort à Hauteville/Fort (21) (cf. décret du 18/01/1983)..

Voir report sur le plan général des servitudes de l'actuel document d'urbanisme.

Service responsable :

Armée de Terre – Commandement de la région Terre Nord-Est

1 boulevard Clémenceau

BP 30001

57044 METZ CEDEX 1

Tél. 03.87.15.33.14.

FAX : 03.87.15.32.06.

PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - ET ENTRETIEN DES LIGNES :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Principaux effets de la servitude :

L'Etat :

- peut établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif,
- peut établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Les propriétaires :

- doivent ménager le libre passage aux agents de l'administration,
- propriétaires peuvent entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.
- ont le droit, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D.408 à D.411.

Objet des servitudes sur le territoire concerné :

- câbles de télécommunication enterrés ou en conduite gérés par France Télécom.

Voir report sur plans annexés aux courriers de France-Télécom du 08/09/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

Services responsables :

France Télécom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
26 Avenue de Stalingradll
21000 DIJON
Tél. 03.80.72.80.57 ;

T 4 – BALISAGE :

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Principaux effets des servitudes : Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.
- de faire passer sous la manie réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

- d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de pourvoir des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification, certains obstacles ainsi que certains emplacements, sur prescriptions du ministre intéressé,

Obligation, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel (autre qu'un dispositif maritime, ou de signalisation ferroviaire ou routière) de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne, sur prescriptions du ministre intéressé.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, 1ère partie, art. L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre 1er, art. L. 241-1, chapitre II, art. R. 243-I à R. 243-3 as et D. 243-1 à D 243-8.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Surfaces de dégagement de l'ancien aérodrome de Broye Les Pesmes..

Voir courriers du Commandant de la région Terre Nord-Est de Metz, du 8/09/2010 et du 3/11/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Services responsables :

Commandant de la région Terre Nord-Est
1 Bld Clémenceau
BP 30001
57041 METZ CEDEX 1
Tél. : 03.87.15.32.36.

T 5 – DEGAGEMENT :

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration :

- d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

- de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

- de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242-1 à D. 242-14.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- Surfaces de dégagement de l'ancien aérodrome de Broye Les Pesmes.

Voir courriers du Commandement de la région Terre Nord-Est de Metz, du 8/09/2010 et du 3/11/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Services responsables :

Commandement de la région Terre Nord-Est
1 Bld Clémenceau
BP 30001
57041 METZ CEDEX 1
Tél. : 03.87.15.32.36.

PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,*
- au fonctionnement d'un service public,*
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,*
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,*
- à la prévention des risques,*
- à la mise en valeur des ressources naturelles,*
- à l'aménagement agricole et rural,*

Le projet doit avoir fait l'objet : :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,*
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.*

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

---oOo---

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune, n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL ET CONTRAINTES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

● ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Dispositions législatives et réglementaires

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

D'autre part, les communes doivent établir, dans les trois ans suivant la date de publication du décret du 21/12/2006, un plan de mise en accessibilité de la voirie.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

- pour les cheminements :

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

- trottoirs :

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.

Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

- stationnement :

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.

- feux de signalisation :

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

- poste d'appel d'urgence :

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

- emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif :

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la commune devra intégrer ces contraintes. Ainsi, il conviendra de prendre en compte, notamment, la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront.

● **AGRICULTURE**

- Appellations d'origine contrôlée :

Dispositions législatives et réglementaires

La consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O) est obligatoire, au même titre que la Chambre d'Agriculture, si le projet d'urbanisme de la commune prévoit une réduction des espaces agricoles, conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du code rural (voir texte en annexe, page 68).

Application au territoire

La commune de Pesmes se situe en zone d'appellation d'Origine Contrôlée « Gruyère » . Géré par l'I.N.A.O de Poligny.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. A titre d'exemple, ce sont 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdues pour l'agriculture chaque année en France.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de **préserver le potentiel agricole** qui représente, notamment, le support de travail des agriculteurs.

Voir à ce sujet les courriers de l'I.N.A.O du 30/08 et 7/09/2010 et de la D.D.T.70 – Service économie et politique agricoles du 27/09/2010, dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».

- Plans d'épandages :

Dispositions législatives et réglementaires et application au territoire communal

Il conviendra de tenir compte des parcelles agricoles intégrées dans un **plan d'épandage**.

L'**ouverture** de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles retenues dans le cadre de ce plan et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, **l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers**).

Voir à ce sujet le courriers de la DCSP du 23/09/2010 dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».

● BOIS ET FORETS

- Réglementation des boisements :

Dispositions législatives et réglementaires

La commune dispose d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral du 15/07/1971, dont il conviendra de tenir compte.

Application au territoire

Les périmètres concernés par cette réglementation devront être reportés en annexe au plan local d'urbanisme.

Voir copie de l'arrêté préfectoral du 15/07/1971, annexé au courrier de la D.S.T.T. 70 du 26/08/2010 dans le dossier annexe « Courriers des différents services et organismes consultés ».

- Régime forestier :

Dispositions législatives et réglementaires

Les forêts communales relevant du régime forestier **(1)**, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État .

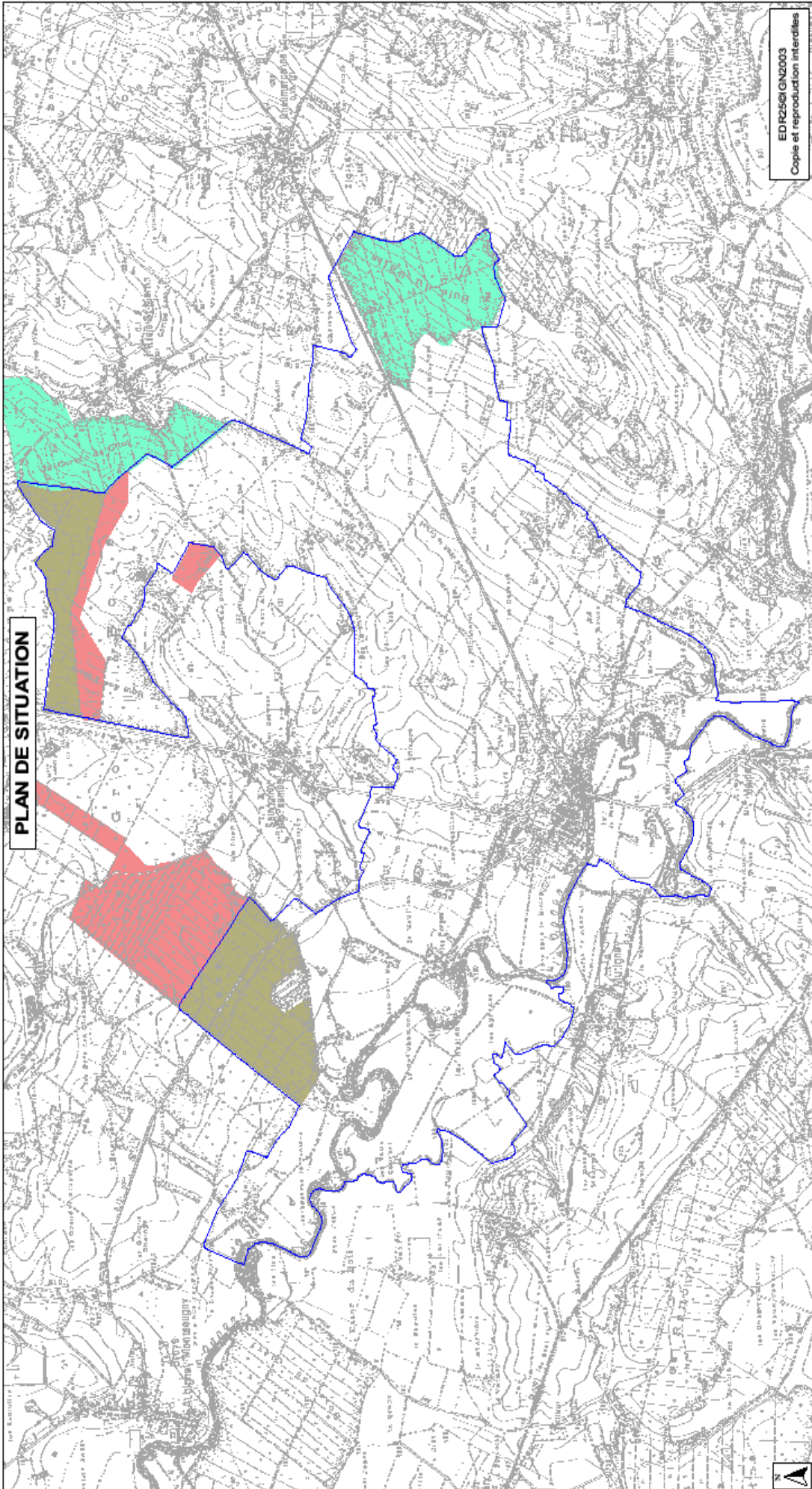
Les règles de gestion de cette forêt **(2)** sont précisées dans ce document. Ainsi, toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier est soumise pour avis préalable à l'O.N.F **(3)**

Application au territoire

Le périmètre de ces forêts relevant du régime forestier, devra être reporté en annexe au P.L.U (4).

Voir carte page suivante.

(1) c.f art. L 111-1 du code forestier, **(2)** c.f art. L 143-1 du code forestier, **(3)** c.f. art. L.143-2 du



PLAN DE SITUATION

ED R258/GN2003
Copie et reproduction interdites

- SAUVIGNY-LES-PESMES
- PESMES
- RESIE-ST-MARTIN (A)

Limites de commune



PLU Commune de PESMES
Forêts relevant du régime forestier

● CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Dispositions législatives et réglementaires

En France, 50 200 km de canalisations (dont 1595 km Franche Comté) assurent le transport de matières dangereuses. Ce moyen de transport est globalement sûr, comparé aux autres modes possibles.

Toutefois, bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves. Ces réseaux vieillissent, la moyenne d'âge était de 29 ans en 2006 (26 pour les réseaux de transport de gaz). De plus, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées. La prévention des atteintes à ces canalisations lors de travaux réalisés par des tiers doit être renforcée puisque ces travaux sont la cause de 2/3 des fuites et de la totalité des ruptures de canalisation.

Les règlements de sécurité applicables à cette canalisation de transport ont évolué. Le nouveau règlement de sécurité mis en place par l'arrêté ministériel du 4 Août 2006 (dit arrêté multi-fluides) paru au Journal Officiel du 15 Septembre 2006, concerne les canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Cet arrêté introduit des **restrictions pour les exploitants** qui souhaiteraient implanter une nouvelle canalisation, notamment à proximité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur existants (article 8 de l'arrêté).

Il demande également aux exploitants de surveiller l'évolution de l'environnement et de garantir un niveau de sécurité équivalent par des mises en conformité éventuelles (par exemple renforcement des canalisations si l'urbanisation se développe à proximité).

D'autre part, et sans préjudice des servitudes d'utilité publiques applicables aux oléoducs ainsi qu'aux canalisations de transport de gaz (*) instituées pour la protection des canalisations vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche, il convient de noter qu'en fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, **3 zones de dangers ont été déterminées autour de ces ouvrages :**

- **une zone des effets irréversibles (ou de dangers significatifs);**
- **une zone des premiers effets létaux (ou de dangers graves);**
- **une zone des effets létaux significatifs (ou de dangers très graves).**

(*) Voir fiche de synthèse – chapitre servitudes d'utilité publique « 15 - PRODUITS CHIMIQUES » page 20 et suivante.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Pesmes est traversée par la canalisation de transport d'éthylène DN 200 « Carling - Viriat ».et s'avère impactée par les bandes de dangers qui en découlent .

Ces zones, dont les distances figurent sur la fiche de la D.R.E.A.L. (ex D.R.I.R.E) pages suivantes, **devront être reportées sur le plan de zonage du P.L.U** conformément aux dispositions introduites par l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans ces secteurs, et comme le préconise la D.R.E.A.L, il est à noter que le **développement de l'urbanisme** doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques

techniques des canalisations et des protections mises en œuvre, et **doit être limité en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.**

Cet article stipule que « *Le projet (de construction) peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, et comme indiqué dans la circulaire du 4/08/2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matière dangereuses, **la commune est invitée à prendre à minima les dispositions suivantes :**

- Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur (IGH) et tout établissement recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, sur les terrains situés dans les zones de danger grave. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire fera l'objet d'un refus en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme (*voir texte en annexe, page 66*).

- Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptibles de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone de danger très grave. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, la commune est invitée à rechercher avec l'exploitant de ces canalisations, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Enfin, il est à noter que **l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers** décrites plus haut, **sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru** par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R 111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Voir fiche technique de la D.R.E.A.L de Franche-Comté, pages suivantes.

1) CONTEXTE

La canalisation Ethylène Est Carling –Viriat, d'un diamètre de 200 mm, est destinée au transport de l'éthylène à partir du stockage souterrain de Viriat (Ain) en vue d'alimenter des usines chimiques situées à Carling (Moselle). Elle a été déclaré d'intérêt général par décret du 19 mars 1999.

Au delà des zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage, la prise en compte des risques liés au produit transporté conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

2) RISQUES

Un règlement de sécurité définit les caractéristiques techniques (épaisseur des tubes, profondeur,...) auxquelles doivent répondre les canalisations, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance avec le souci permanent de la sécurité, et vise ainsi à prévenir les risques inhérents à cet ouvrage.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des pipelines de toute nature montre cependant qu'une canalisation peut présenter des dangers pour son voisinage. Il convient toutefois de souligner que les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Deux scénarios sont ainsi envisagés :

- » Une **fuite** de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube correspondant à une brèche d'un diamètre équivalent à 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- » La **rupture franche** de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et également le plus probable lorsque la canalisation est susceptible d'être affectée de mouvements de terrain.

Les conséquences de ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Leur étude à travers des modélisations effectuées par le transporteur conduit à définir différentes zones (d'effets irréversibles¹, des premiers effets létaux², ou des effets létaux significatifs³) correspondant à des valeurs limites de rayonnement ou dose thermique et/ou de surpression. L'événement le plus redouté conduit alors à :

- 670 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
- 390 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux
- 340 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs

Nota 1 : Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en mars 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le

¹ Zone des effets irréversibles ou zone des dangers significatifs pour la vie humaine

² Zone des premiers effets létaux ou zone de dangers graves pour la vie humaine

³ Zone d'effets létaux significatifs ou zone de dangers très graves pour la vie humaine

cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matières de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singulier tels que les tronçons aériens.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (effets irréversibles, premiers effets létaux, et effets létaux significatifs). A cet effet, les maires sont invités à prendre en compte ces risques et définir des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocité des dispositions de l'arrêté interministériel du 04 août 2006 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur ainsi que d'installation nucléaire de base est à proscrire dans la zone des premiers effets létaux.
- La construction ou l'extension de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone des effets létaux significatifs .

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles de part et d'autre d'une canalisation de transport, le transporteur doit être informé ⁴ le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ce projet sur sa canalisation.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones de dangers précitées à :

- 110 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
- 55 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
- 45 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

4) CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR :

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de contacter le transporteur :

Société TOTAL PETROCHEMICAL FRANCE

Direction des Pipelines
6, Allée Irène Joliot-Curie, Bât.H
69792 SAINT PRIEST CEDEX
Tel: 04 37 23 71 75

⁴ Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement de travaux)

● EAU ET ASSAINISSEMENT

– Contexte général

Dispositions législatives et réglementaires

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.

Ce document a été révisé pour tenir compte des dispositions introduites par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe notamment pour objectif d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau en 2015 ; la version définitive du SDAGE 2010-2015 a été approuvée en novembre 2009.

Pour plus d'informations concernant le S.D.A.G.E. : voir page 60.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il est impératif que le PLU soit établi en conformité avec le SDAGE 2010-2015 suivant les termes de l'Orientation fondamentale n°4 et de la Disposition 4-07 : « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire ».

« Le code de l'urbanisme indique que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE ou les SAGE. [...] Les documents d'urbanisme doivent donc permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable,
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant du point de vue du risque inondation que du risque de pollution)
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ».

« Les documents d'urbanisme doivent ainsi en particulier :

- Organiser les activités de façon pré réfléchi sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE
- Préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau
- Prendre en compte une **analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau** correspondantes sur le territoire concerné.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que les documents d'urbanisme puissent notamment s'appuyer sur des schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial le cas échéant et contenant des données à jour.

Cette disposition vient d'être renforcée par les modifications du Code Général des Collectivités Territoriales introduites par la loi Grenelle II qui rend obligatoire la réalisation de ces

schémas à l'échéance 2013 (voir articles L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT modifiés par l'article 161 de la loi Grenelle II, en annexe, page 69 et suivante).

– Assainissement

Dispositions législatives et réglementaires

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques (*voir synthèse de cette directive et de ces incidences, en annexe, page 72 et suivantes*).

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale.

Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Par ailleurs, le S.D.A.G.E du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (*voir ci-avant*).

Application au territoire

La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type boues activées aération prolongée. Les résultats enregistrés dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire menée au cours de l'année 2009 ne mettent pas en évidence de dysfonctionnement de la station. Ils font cependant état d'une faible charge polluante organique entrante par rapport à la capacité nominale de la station (1717 Equivalents-Habitants) et à la taille de l'agglomération.

En effet, d'après l'enregistrement effectué sur une période de 24 heures, seule la charge correspondant à un équivalent de 383 EH arrive à la station. Ceci met en évidence soit un dysfonctionnement du réseau soit une absence de raccordement d'une partie des secteurs urbanisés soit une non conformité des branchements existants.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il n'est donc pas envisageable en l'état actuel, de projeter le raccordement de secteurs supplémentaires générant des eaux usées pour lesquels leur collecte et leur acheminement jusqu'à la station d'épuration semble ne pouvoir être garanti dans ce contexte.

Il serait donc souhaitable :

- d'une part de **lancer la révision du schéma directeur d'assainissement** avec la réalisation d'un diagnostic complémentaire du réseau qui permettrait d'identifier l'origine

de ce défaut de collecte alors même que certains travaux sur réseaux ont a priori déjà été réalisés depuis le premier schéma directeur d'assainissement établi en 2004 par la société GAUDRIOT ;

- d'autre part de **ne pas ouvrir davantage de secteurs à l'urbanisation en assainissement collectif en l'absence d'un engagement sur la réalisation d'un programme d'amélioration du système d'assainissement** sur la base d'un calendrier de réalisation de ces travaux dont l'échéance finale sera réduite au minimum faisable techniquement. Or, ce programme d'amélioration de la collecte des eaux usées ne pourra être établi qu'à l'issue des études du diagnostic et schéma directeur d'assainissement évoqués ci-avant.

La mise en œuvre de ces dispositions est d'autant plus incontournable que le classement établi en Haute-Saône par la MISE au regard de l'impératif de mise en conformité vis-à-vis de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines, des équipements existants et de l'éventuel impact environnemental ou sanitaire des installations, attribuée à la commune de Pesmes le niveau de priorité 1.

Pour rappel, la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées en application de la Directive ERU précise que « **l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs [doit s'accompagner] de la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement** situés à l'aval de ces secteurs. [...] Pour ce faire, vous agirez notamment sur le fondement des articles L.121-1, L.123-1 et R.123-9 du code de l'urbanisme. » Le respect de ces dispositions doit également permettre de répondre aux exigences de bon état écologique fixées par la Directive Cadre sur l'Eau ».

Par conséquent, si cela n'a pas été fait au préalable, il faudra **profiter de l'opportunité de révision du PLU pour que le zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique en 2005 soit mis en cohérence avec le document d'urbanisme et rendu exécutoire et opposable aux tiers en l'annexant au PLU.**

Dès lors, la commune devra approuver par délibération le règlement d'assainissement collectif, et non collectif le cas échéant, qui fixera les modalités techniques et financières d'accès à ces services.

– Eau potable

Dispositions législatives et réglementaires

L'article L 1321-2 du code de la santé publique stipule qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

D'autre part, en application de l'art. R 123-5 du C.U, les équipements existants ou en cours de réalisation dans les zones U (urbaines) doivent avoir une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions. Cette notion de capacité suffisante doit également être étudiée au regard de la capacité d'accueil des zones AU (à urbaniser), conformément aux dispositions introduites par l'art. L 124-2 du C.U.

- Protection des captages

Incidences sur le document d'urbanisme

Le P.L.U doit comporter en annexe, le cas échéant, les servitudes d'utilité publique instituées pour le protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (cf. art. L 126-1 du C.U).

Application au territoire

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté signale deux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable public. *Voir chapitre Servitudes « AS 1 – Conservation des eaux » page 15.*

- Urbanisation et desserte en eau potable

Incidences sur le document d'urbanisme

Le P.L.U doit comporter en annexe, les schémas des réseaux d'eau .../... existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R 123-14 3° du C.U).

Application au territoire

Il devra être tenu compte de l'état et de la capacité actuelle et future des équipements existants pour l'alimentation en eau potable, pour tout nouveau projet d'urbanisation.

Ainsi il incombe à la commune, si ce n'est déjà fait, d'engager dès à présent une étude de schéma de distribution d'eau potable à l'issue de laquelle sera établi le zonage de desserte en eau potable, afin de disposer préalablement à la révision de son P.L.U des zonages portant sur les zones urbanisées et sur les zones potentiellement urbanisables.

Voir à ce sujet copie du courrier de la D.D.T.70 du 8/10/2010 dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

● **ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL :**

Dispositions législatives et réglementaires

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des **bâtiments renfermant des animaux** doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

- **les autres élevages**, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, **ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public** à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Application au territoire

Voir liste des établissements agricoles situés sur la commune et soumis au R.S.D, dans le courrier de la D.D.C.S.P.P du 23/09/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

● **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

– Établissements agricoles

Dispositions législatives et réglementaires

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Ce dispositif prévoit, d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (2) par rapport aux habitations occupées par un tiers
- 35 m des puits et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

(2) ou 50 m pour les établissements soumis à déclaration, si la stabulation des animaux est prévue sur litière.

Application au territoire

Voir liste des installations concernées sur le territoire communal, dans le courrier de la D.D.C.S.P.P du 23/09/2010, dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du P.L.U. devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L 111.3 du code rural.

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque** : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

– Autres établissements

12 installations classées soumises à déclaration ou à autorisation sont implantées sur le territoire de la commune.

Voir liste des établissements concernés sur le territoire communal dans le courrier de la Préfecture – Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie, du 10/09/2010 .

Incidences sur le document d'urbanisme

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements.

● **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

Dispositions législatives et réglementaires

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH).

En matière d'urbanisme, elle permet aux P.L.U d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (cf. art. L 123-2 du C.U).

La loi N° 2006-872 du 13/07/2006 portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L, comporte plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et rend obligatoire l'élaboration d'un P.L.H dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, elle prévoit que les élus locaux fassent une analyse triennale de l'application du P.L.U au regard de la satisfaction des besoins en logements (art. L123-12-1 du C.U). Elle permet, d'autre part, de délimiter dans les P.L.U des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion.

En matière d'urbanisme, elle complète les dispositions législatives précédentes et permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale (art. L 123-1 du C.U, 15° et 16°). Elle permet également d'assouplir par délibération les règles de construction définies dans les P.L.U pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation (cf. art. L 123-1-1 du C.U transféré au L.123-1-11 à compter du 13/01/2010) et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux (cf. art. L 127-1 du C.U).

Incidences sur le document d'urbanisme

Conformément aux dispositions introduites par les art. L 123-1-2 et L 123-1-4 du C.U (applicables à compter du 13/01/2010), la commune devra établir un diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat.

D'autre part, les orientations d'aménagement et de programmation du P.L.U devront définir les objectifs et les principes de la politique mise en œuvre par la commune, pour répondre aux besoins en logements et en hébergements, pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (cf. art. L 123-1-3 du C.U)..

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour Pesmes, la révision du document d'urbanisme est l'occasion de **dresser un nouveau bilan des besoins en logements**, et notamment en logements locatifs à caractère social, afin de **satisfaire à la nécessité d'une offre diversifiée et adaptée aux besoins locaux**.

Le devenir de terrains, de logements ou bâtiments réutilisables à cette fin, doit dans tous les cas faire partie intégrante des réflexions menées. Il conviendra de veiller également à ce que les dispositions du P.L.U soient cohérentes avec cet objectif.

Ainsi, **la commune a la possibilité de localiser des emplacements réservés aux logements sociaux dans le futur document d'urbanisme.** (cf. article L.123-2 (b) du code de l'urbanisme, introduit par la loi S.R.U – Voir ci-dessus).

Cette localisation peut se traduire par une délimitation de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements définies par le P.L.U dans un objectif de mixité sociale (voir ci-dessus).

● **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :**

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'art. L. 361.1 du code de l'Environnement **il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (*)**, et des **dispositions relatives à cette inscription** lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".

- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Incidences sur le document d'urbanisme et application au territoire

La commune est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R) (*). *Voir carte des tracés en annexe page 77.*

Par conséquent, les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants figurant sur le plan fourni, et les préserver.

(*) service responsable : Profession Sport 70 – Pôle randonnée – 1 cours François Villon – 70000 VESOUL. Tél. : 03.84.97.53.82. - FAX : 03.84.97.03.43.

● **PRISE EN COMPTE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

– **Principes généraux**

Dispositions législatives et réglementaires

Le P.L.U. devra respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code de l'urbanisme (*voir textes page 6 et suivante*), et notamment, déterminer les conditions permettant d'assurer notamment :

- le respect des objectifs du développement durable,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural,
- l'utilisation économe des espaces naturels,
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- la protection des milieux et paysages naturels,
- la diminution des obligations de déplacements, le développement des transports collectifs et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux,
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation devra comprendre une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution. Il devra également présenter l'articulation du document d'urbanisme avec les autres documents de portée supérieure (S.D.A.G.E en particulier).

Il exposera par ailleurs, les incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U sur l'environnement ainsi que les choix du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement, devront également être exposées .

- Zones humides

Dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3/01/1992 désormais repris à l'article L.211-1 du code de l'environnement (*voir texte en annexe page 71*), **la commune devra veiller, notamment, à la préservation des zones humides** situées sur son territoire (1 ha environ de zones humides sur la commune, correspondent à des aulnaies-frênaies, peupleraies, roselières, prairies et cultures, principalement situées en bordure de cours d'eau).

Il convient en effet de noter que les zones humides, même de petite superficie présentent un intérêt, notamment pour la bio diversité, jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage, ont un rôle de régulateur des crues et doivent être protégées à ce titre. Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur.

Ainsi, leur préservation est un des enjeux majeurs du SDAGE 2010-2015 (*) qui réaffirme la nécessité de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets, et de ne pas dégrader celles qui existent et leur bassins d'alimentation.

Celles-ci devront ainsi être protégées de toute urbanisation conformément aux préconisations du SDAGE 2010-2015 (2) et notamment de l'orientation fondamentale n°6 "Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques" - OF n°6B "Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides".

(*) S.D.A.G.E. : pour plus d'informations, voir page 60.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha, situées sur la commune, ont fait l'objet d'un report cartographique. Il n'en demeure pas moins que les zones de plus petite superficie devront également être prises en compte et être identifiées par l'étude d'environnement. Une approche devra être réalisée à une échelle plus fine (1/2000ème) pour leur délimitation exacte, y compris celles de petite taille, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune et dans les zones à enjeux..

- Paysage et patrimoine naturel

Dispositions législatives et réglementaires

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, article 3 a introduit la notion de protection et de maîtrise de l'évolution des paysages, mais également des quartiers, rues, monuments, sites, secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Cette notion a été reprise et complétée par la loi Solidarité et Renouveau urbain du 12/12/2000, article 1er et article 4 (*) puis par la loi dite « Grenelle 2 » du 12/07/2010, article 14.

(*) codifiés aux articles L121-1 (1°) et L. 123-1 (7°) du code de l'urbanisme.

Incidences sur le document d'urbanisme et application au territoire

Le document d'urbanisme devra analyser en amont les conséquences paysagères des choix retenus, les expliciter dans le rapport de présentation et fixer des orientations relatives au paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il pourra, par ailleurs, être fait usage

des dispositions de l'article L.123-1 (7°) du C.U qui permet d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.

Concernant le patrimoine naturel, le territoire de la commune est concerné par :

- une Z.N.I.E.F.F de type 1 dite « des « bois et prairies humides à la confluence Saône-Ognon »
- une Z.N.I.E.F.F de type 2 dite de la « vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes ».
- le site NATURA 2000 de la « vallée de la Saône ».

En application des textes en vigueur, et notamment :

- les articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-17 du code de l'urbanisme,
- les articles R 414-4 à R 414-19 du code de l'environnement,
- la circulaire 2006-16 du 06/03/2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement,
- le décret N° 2010-365 du 09/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences sur Natura 2000,

les P.L.U dont les dispositions sont susceptibles de porter une atteinte notable à un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale.

Cependant, en vertu du principe de précaution et suite à une jurisprudence européenne récente, il est nécessaire de considérer qu'à priori, sans même présager des projets communaux, le fait d'acter l'occupation du sol actuelle implique une évaluation environnementale.

Il revient donc au maître d'ouvrage du P.L.U de démontrer et de justifier dans le rapport de présentation que son projet n'est pas susceptible de porter atteinte de façon notable aux deux sites Natura 2000 de la commune.

Les articles R 122-2 et R 123-2-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du document, lorsque le P.L.U est soumis à évaluation environnementale. Doivent y être exposées en particulier la justification du projet retenu et la recherche de solutions alternatives., l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

Même si ces sites Natura 2000 se situent hors zones d'urbanisation, il faut considérer que certains aménagements ou projets peuvent créer des effets induits perturbants même à moyenne distance (rejets, fréquentation, bruit...). De plus, en zones naturelles A et N, le règlement du P.L.U peut éventuellement autoriser des modes d'occuper le sol perturbants pour le site.

Par extension, il est également important que soit évalué l'impact du P.L.U sur les zones Natura 2000 situées à l'extérieur de la commune. L'examen du DOCOB s'il existe, et la consultation de l'opérateur Natura 2000, permettent d'accompagner la réflexion et de répondre le plus clairement possible à ces questions dans le rapport de présentation.

Enfin, hors inventaires de la D.R.E.A.L, d'autres valeurs écologiques sont certainement présentes sur le territoire. La **réalisation d'un diagnostic écologique et d'une synthèse au moyen d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, intégrant les zones humides, sont indispensables**, en particulier aux abords des zones urbanisées, pour orienter les choix de développement urbain de la commune.

Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Cette carte sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan, à une échelle plus précise que le 1/25000ème aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence au 1/2000ème).

Voir cartes de ces zones + préconisations dans le courrier de la D.R.E.A.L du 28/09/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

- Déplacements et préservation de la qualité de l'air :

Dispositions législatives et réglementaires

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E., « **à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables (3) pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation** ».

(1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..

(2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

(3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre » ; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.

Dans cet objectif, en application de l'article 8 de la loi « Grenelle 1 » du 3/08/2009 (codifié à l'art. L 110 du code de l'urbanisme), et de l'article 1⁴ de la loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010 (codifié à l'art. L 121-1 du C.U.), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la qualité de l'air, à la maîtrise de l'énergie, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Quelle que soit sa taille, la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.



Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, **les transports et les déplacements** et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement peut, conformément aux dispositions introduites par l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ;
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements.
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article 3 du règlement).
et conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du C.U,
- définir des normes de stationnement, y compris pour les vélos, (article 12 du règlement), déclinées selon le type de construction (logements, établissements scolaires, entreprises...). *Pour plus d'informations concernant la définition de ces normes de stationnement dans les P.L.U, voir chapitre « Documentation - Bibliographie » page 60.*

● **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :**

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

La commune devra :

- ➔ S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
 - soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
 - soit par la création de réserves artificielles.
- ➔ veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
 - largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
 - force portante : 16 tonnes,
 - rayon intérieur minimum de 11 mètres,
 - sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
 - pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
 - hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 200 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves).

De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

● **PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES :**

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et les nuisances de toute nature.

Incidences sur le document d'urbanisme et application au territoire

Le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences. Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b) du code de l'urbanisme qui prévoit le report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.

- Risque d'inondation (débordement et ruissellement)

- Inondation par débordement :

La commune de Pesmes est touchée par le risque « inondation ». Un plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de l'Ognon a été approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 19 décembre 2002. Ce document constitue une servitude d'utilité publique. A ce titre il devra

être annexé au P.L.U. **La révision du PLU devra respecter strictement les dispositions de ce plan de prévention des risques d'inondation.**

Voir à ce sujet le chapitre Servitudes d'utilité publique » - « EL 2 – Défense contre les inondations » page 16.

Il appartient au bureau d'études de procéder au report précis, sur le plan des servitudes, du zonage du PPRi (à partir du document « papier »). Le PPRi ayant été réalisé sur l'ensemble de la basse vallée de l'Ognon à l'échelle 1/ 10 000^{ème}, l'échelle de restitution du PLU étant beaucoup plus précise, il sera nécessaire de redécliner localement le zonage en fonction de la configuration des lieux. A ce zonage est associé un règlement qui devra également être annexé au P.L.U..

- Phénomènes de ruissellement :

Une cartographie des zones potentiellement sensibles au ruissellement a été réalisée.

Voir document annexé au courrier de la D.D.T. 70 du 8/10/2010 dans le dossier « Document cartographiques annexes ».

Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra donc s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain pour prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Les documents repèreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans les documents du PLU.

- Risques de coulées de boue, mouvements de terrain, retraits et gonflement des argiles

Une carte des sensibilités argileuses ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles a également été réalisée (1).

Les aléas sont de niveau faible à moyen. Dans ces secteurs, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration des projets et la conception des aménagements extérieurs. Le bureau d'études pourra utilement se reporter au site internet suivant : <http://www.argiles.fr/contexte.asp>

Dans son étude d'octobre 2003, le BRGM a recensé trois glissements de terrain dans la commune (2).

D'autre part, la récapitulation des arrêtés de catastrophe naturelle mentionne six phénomènes de coulées de boue et un phénomène de mouvement de terrain. Il sera donc nécessaire de rechercher en liaison avec les représentants de la commune la localisation des évènements mentionnés dans la liste des arrêtés, de diagnostiquer ces thématiques et d'en tenir compte dans les études.

Toutes les prescriptions relatives à ces thématiques feront l'objet d'articles spécifiques dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU.

(1) *Voir document annexé au courrier de la D.D.T. 70 du 8/10/2010 dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».*

(2) *Voir liste et localisation de ces évènements dans le courrier de la D.D.T. 70 du 8/10/2010 dans le dossier « Document cartographiques annexes ».*

– Risques liés aux cavités et risques géologiques

Dans son inventaire de mars 2009, le BRGM n'a pas recensé de cavité sur le territoire de Pesmes. En revanche, cet inventaire n'a pas un caractère exhaustif. D'autre part, la D.R.E.A.L signale la présence d'anciennes minières de fer. *Voir descriptif dans le courrier de la D.R.E.A.L du 28/09/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».*

L'analyse de la carte géologique révèle en secteur urbain, la présence de formations calcaires du jurassique supérieur. Le BRGM dans son rapport accompagnant le recensement indique que ce type d'horizon est un des plus concerné par la présence de cavités karstiques.

A minima, pour tout le secteur d'étude, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain avec interviews et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones éventuellement sujettes aux cavités et d'en mesurer le danger.

Il appartient au prestataire de retenir la méthodologie d'étude qui lui paraît la plus adaptée. *Une méthode établie par l'Administration est donnée à titre indicatif en annexe au courrier de la D.D.T. 70 du 8/10/2010 dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».*

Si un secteur à risque karstique est repéré :

- une attention particulière sera demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à sensibilité karstique. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements devra être réalisée de façon soignée,
- les écoulements de surface ne devront pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales ne sera autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques, toutes les conduites devront être étanches et la pose de tuyaux pour l'AEP, l'assainissement et l'eau pluviale devront être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.
- les risques définis et évalués seront pris en compte dans l'élaboration du zonage, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates. Les pièces du PLU reprendront et expliciteront toutes les mesures relatives aux géorisques.

Des informations complémentaires peuvent être recherchées auprès de l'organisme suivant :

Bureau de recherches géologiques et minières - Service géologique régional
Bourgogne/Franche-Comté - Parc Technologique - 27, rue Louis de Broglie
21000 DIJON

● PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dispositions législatives et réglementaires

Conformément aux dispositions introduites par :

- le Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- la loi modificative N° 2003-707 du 1/08/2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

En application du titre III de la loi du 27/09/1941 réglementant les découvertes fortuites, il est à noter également, **que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*)** soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. NODIER 25043 BESANCON Cedex. Tél : 03.81.25.54.07.

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Application au territoire

30 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés sur la commune, dont 27 cartographiés (*).

Incidences sur le document d'urbanisme

Ces évolutions rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales. Ainsi, il devra être mentionné notamment les rappels législatifs et réglementaires énoncés ci-dessus et applicables à l'ensemble du territoire communal.

D'autre part il conviendra d'indiquer que **la commune** a fait l'objet d'un arrêté émis par le Préfet de Région le 27/08/2003 et **constitue une seule et même zone géographique de saisine (*)**

(*) Voir carte annexée au courrier de la D.R.A.C du 02/09/2010 + extrait de l'arrêté de la Préfecture de région du 27/08/2003, dans le dossier « Documents cartographiques annexes ».

● VOIRIE – DEPLACEMENTS - SECURITE ROUTIERE

- Choix d'urbanisme et sécurité routière

Dispositions législatives et réglementaires

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son **article R.111-5** que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble

d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Application au territoire

Entre 2005 et 2009, neuf accidents ont été recensés sur la commune, dont cinq en agglomération ayant fait huit blessés. L'amélioration de la sécurité routière sur la commune est donc un enjeu important. La réalisation de la déviation Est devrait y contribuer. Il n'en demeure pas moins que la sécurité des déplacements résiduels devra rester une préoccupation majeure pour la commune.

Pour plus d'information, voir fiche « Observations et conseils en matière de sécurité routière » + localisation sur plan, en annexe, page 75

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Par conséquent, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le P.L.U devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*). Voir à ce sujet le chapitre « Déplacements et préservation de la qualité de l'air », page 45.

- Servitudes d'alignement

Dispositions législatives et réglementaires

Pour les routes départementales, voir chapitre « servitudes d'utilité publique - « EL 7 – Servitudes d'alignement », page 18.

Pour la voirie communale, la gestion et le suivi des servitudes d'alignement relève des compétences communales.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur la voirie communale et si leur maintien est souhaité par la commune, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique.

Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal + enquête publique.

- **Règlement départemental de voirie**

Dispositions législatives et réglementaires

Concernant la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des principales dispositions du règlement départemental de voirie.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant plus particulièrement la déviation de Pesmes qui est en cours de réalisation, celle-ci sera classée dans le réseau structurant de 1ère catégorie du Département (R.S. 1). Par conséquent et conformément au règlement de voirie départemental, aucun accès direct ne sera accordé sur cette voie. Les zones d'activités envisagées ne pourront donc être accessibles depuis cette déviation que par les deux carrefours giratoires prévus, l'un sur la R.D 475 au Nord de la commune et l'autre sur la R.D. 12 à l'Est.

D'autre part, le règlement de voirie départemental impose, dans sa nouvelle version qui sera adoptée prochainement par le Département, une marge de recul de 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour la construction des bâtiments. Toutefois, il est conseillé d'augmenter cette distance pour les zones à vocation d'habitat afin de réduire les nuisances induites par le trafic ; une marge de recul de 50 mètres serait souhaitable.

Pour plus d'informations, voir courriers de la D.S.T.T.70 – Unité Technique de Gray du 20/09/2010 et du 28/10/2010, dans le dossier annexe « courrier des différents services et organismes consultés ».

● **Z.P.P.A.U.P. - Modifications introduites par la loi « Grenelle.2 »**

La loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » modifie par son article 28, le dispositif de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les ZPPAUP sont remplacées par un dispositif désormais dénommé « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (A.V.A.P).

Les Z.P.P.A.U.P créées, révisées ou modifiées avant l'entrée en vigueur de la loi continuent néanmoins d'exister pendant une durée de cinq ans, à moins qu'une A.V.A.P ne s'y substitue.

Le nouveau dispositif des « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » n'est pas en rupture avec l'actuel ; l'A.V.A.P demeure, comme la Z.P.P.A.U.P, une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme.

4ème PARTIE

AUTRES INFORMATIONS UTILES

● ACTIVITES ECONOMIQUES

- Commerce et industrie

Les principaux établissements industriels (effectifs > 10), commerciaux et de services (effectifs > 5) ont été recensés par la Chambre de commerce et d'industrie.

Voir courrier de la C.C.I du 03/09/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés »

Il est à noter par ailleurs qu'à la demande de la municipalité, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Hte-Saône a réalisé en février et mars 2010 une enquête auprès des professionnels, commerçants, artisans et prestataires de services de la commune. Cette enquête avait trois objectifs :

- recenser les projets de développement des entrepreneurs en lien avec la mise en oeuvre de la future voie de contournement de la commune,
- apporter des informations sur les commerces et services pour mieux appréhender l'impact de la mise en route de la déviation sur l'activité économique du centre bourg,
- définir les pistes à privilégier dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement d'une zone commerciale le long du tracé de la déviation.

- Agriculture

1058 hectares (*) de surfaces agricoles sont exploitées sur la commune (les cultures sont très dominantes par rapport aux prairies mais on distingue nettement une zone de culture au Nord de la commune et une zone de prairie au Sud en bordure de l'Ognon).

() Voir report sur photo aérienne, page suivante.*

Ces surfaces sont exploitées par 23 exploitations dont 4 ont leur siège d'exploitation sur la commune. Il est à noter qu'aucune de ces 4 exploitations n'est concernée immédiatement par un départ à la retraite (les exploitants sont âgés de 28 à 57 ans).

La commune est comprise dans la zone agricole de la vallée de l'Ognon avec de bons potentiels agricoles des sols. Aucune surface n'est concernée par la PHAE2. Il n'en demeure pas moins que l'enjeu agricole est prédominant dans ce secteur et que la vocation agricole du foncier doit être préservée, notamment par rapport aux infrastructures routières qui pourraient s'y construire (déviation de Pesmes, sur l'axe Vesoul-Dole).

Conception : DDEA 70

Date d'impression : 26-04-2010

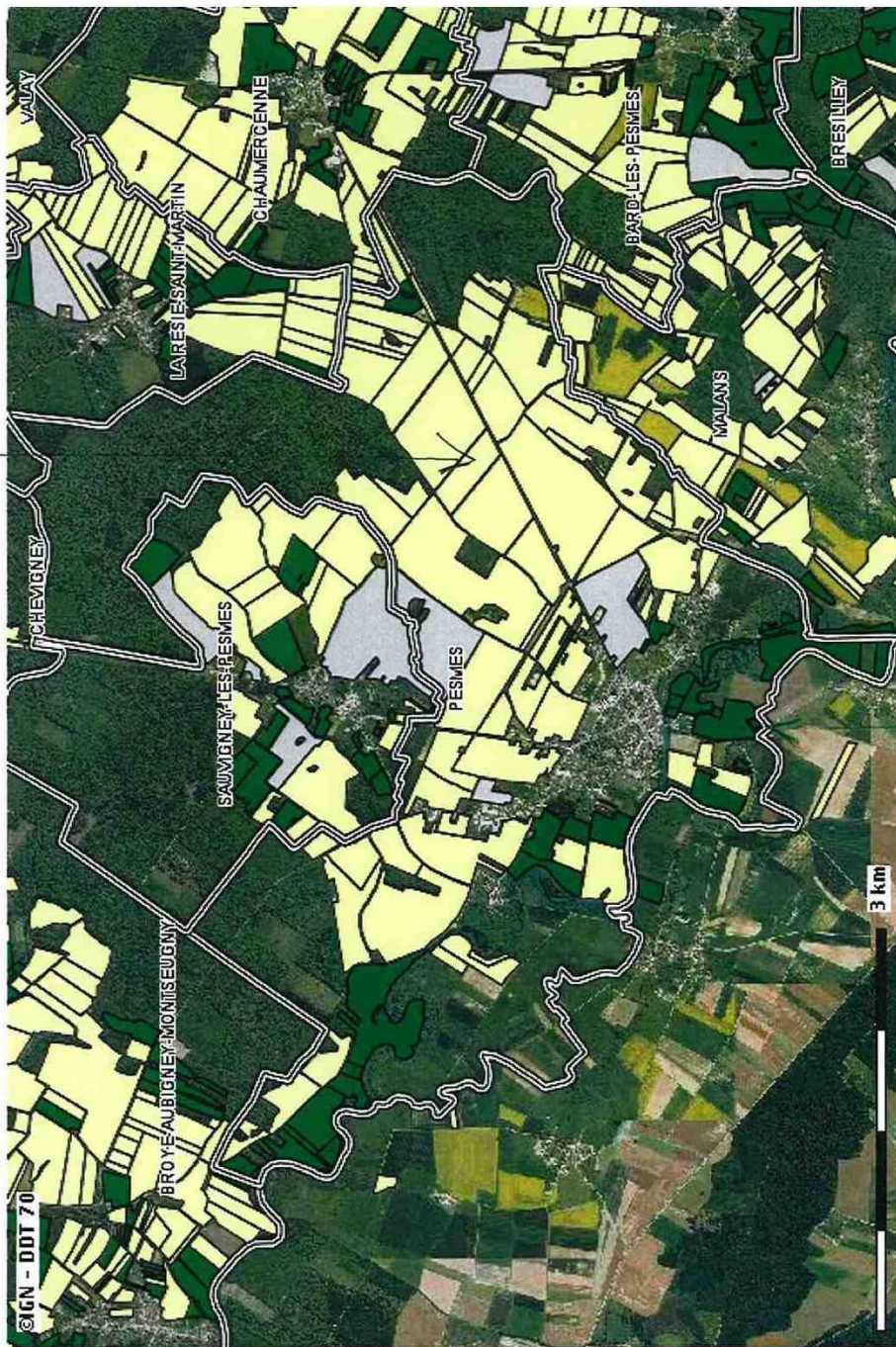


Communes



Registre parcellaire graphique

Cultures



Prairies

Description :

Registre parcellaire des exploitations agricoles dont le siège est en Haute-Saône
Extrait de PACDDAF

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP21 (DOM/ETER)

Enfin, il est à noter que la commune présente un captage classé prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement. A ce titre les agriculteurs de la commune seront particulièrement concernés par la mise en place volontaire de M.A.T.E.R (mesures agro-environnementales territorialisées en 2011).

Voir courrier de la D.D.T.70 – Service économie et politique agricoles, du 27/09/2010 dans le dossier annexe « courriers des différents services et organismes consultés » .

● **BIODIVERSITE**

Les Z.N.I.E.F.F, les secteurs de zones humides et la zone Natura 2000 se recouvrent pour former un ensemble d'une superficie de l'ordre de 615 ha, ce qui représente un tiers du territoire communal concerné par des enjeux environnementaux.

Voir carte de synthèse des zonages environnementaux jointe au courrier de la D.D.T.70 – Service Environnement et Risques du 28/09/2010, dans le dossier « Documents cartographiques annexes » .

● **COURS D'EAU**

- Etat des lieux

Bassin versant

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>surface concernée</i>	<i>surface totale</i>	<i>Nom sur carte</i>
U108	L'Ognon du ruisseau de la Vèze inclus à la Saône	1 891,65	13 993,43	OGNON

Cours d'eau

<i>Nom</i>	<i>longueur concernée</i>	<i>catégorie piscicole</i>	<i>police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche</i>
l'ognon	8 808 m	2	DDT
l'ognon (bras)	2 235 m	2	DDT

Qualité des cours d'eau

<i>Nom</i>	<i>État chimique</i>	<i>Échéance de bon état chimique</i>	<i>État écologique</i>	<i>Échéance de bon état écologique</i>	<i>État global</i>	<i>Échéance de bon état</i>
L'OGNON basse vallée	Pas bon	2021	Mauvais	2021	Pas bon	2021
Le Bief Rouge	Pas de données	2015	Moyen	2021	Pas bon	2021
La Résie	Pas de données	2015	Moyen	2021	Pas bon	2021

- Gestion de l'eau

Syndicats de rivière

<i>N°</i>	<i>Nom</i>
HYD015	Syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon

Contrats de rivière

<i>Nom</i>	<i>agrément du dossier sommaire</i>	<i>agrément du dossier définitif</i>	<i>signature</i>	<i>période</i>
Contrat de rivière Ognon	03/10/2000	.	.	

● **EQUIPEMENTS PUBLICS**

Deux projets ont été recensés sur la commune :

- la restructuration du groupe scolaire de Pesmes et du service périscolaire,
- la création d'une maison des services dans le bâtiment de l'Aigle d'Or.

● **POPULATION –EMPLOI - LOGEMENT – CONSTRUCTION**

- Population :

Avec 1113 habitants en 2007, la commune de Pesmes a vu sa population croître de 5.2% depuis 1999 en raison d'un solde migratoire positif.

L'indice de jeunesse en 2007 (0.72) témoigne par contre d'une population vieillissante.

La taille moyenne des ménages est de 2.21 (2.32 au niveau départemental) ; les petits ménages sont très nombreux (autour de 70% données géokit).

Le revenu médian en 2007 est de 16 212 €, légèrement au-dessus de la moyenne départementale ; 47% des ménages sont imposés.

- Emploi :

41% des actifs travaillent dans la commune de résidence. On s'installe donc à Pesmes mais on travaille ailleurs : 29% travaillent dans une autre commune du département, 18% dans un autre département de la région et 12% dans une autre région (attractivité des polarités voisines).

- Logement :

L'INSEE recense en 2007 609 logements, soit 48 logements de plus par rapport à 1999. Le parc est constitué à plus de 82% de maisons individuelles. La part des propriétaires est en augmentation par rapport à 1999 (de 63.9% à 67% en 2007).

En 2010, le parc locatif social comprend : 43 logements conventionnés HLM et 39 logements conventionnés ANAH privés. Le secteur locatif privé est légèrement sous la moyenne départementale (19%); le parc H.L.M (10%) est dans la moyenne. Au niveau des loyers, la commune est en zone standard.

Les petits logements sont peu nombreux (T1-T2 représentent 5.3% des résidences principales - les T3 en représentent 18%). On dénombre par contre 50% de T5 et +, nombre disproportionné par rapport au nombre de ménages de 1 et 2 personnes.

Plus de 10% du parc de logements est considéré comme médiocre et très médiocre (classe cadastrale 7 et 8). 37% du parc des résidences principales date d'avant 1949.

Le parc de résidences secondaires est important (13.6%).

La vacance (6.7%)est inférieure à la moyenne départementale qui est de 8% en 2007. On dénombre + de 23% de logements vacants de classe 7 et 8 (soit 20 logements sur 86) et 59% de logements vacants de classe 6, ce qui correspond à des logements ordinaires (51 logts/86) (filocom 2007).

- Construction :

Sur la période 1994 et 2008 : 53 logements ont été mis en chantier (dont 4 en collectif).

8 561 m² de locaux autres qu'habitation ont également été mis en chantier sur cette période :

- 4 647 m² pour le secteur primaire,
- 841 m² pour le secondaire,
- 3 073 m² pour le tertiaire

Voir tableaux de synthèse des résultats de la construction neuve de logements et de locaux autres qu'habitation de 1994 à 2008, pages suivantes.

- Synthèse des points de vigilance :

Face à une population qui vieillit, face à l'afflux de population (solde migratoire positif depuis 1975) : développer une offre de logements diversifiée et équilibrée et répondre notamment aux besoins des populations âgées.



Union Française
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
des Pêches
de l'Aquaculture
et de la Mer

SITADEL Locaux comm 15 ans DPC

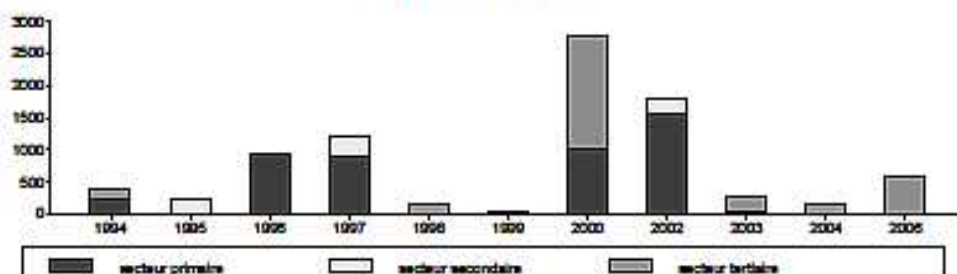
Résultats de la construction neuve de 1994 à 2008

Zonage: Commune - Zone: 70408 Pesmes

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCÉS		DPC : date de prise en compte							
unité : m ² de surface		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
secteur primaire		240	0	936	878	0	0	1 025	
Bât agricoles hors stock		0	0	0	0	0	0	1 025	
Stockage agricole		240	0	936	878	0	0	0	
secteur secondaire		0	248	0	320	0	0	0	
Ouvrages spéciaux		0	0	0	0	0	0	0	
Bâtiments industriels		0	249	0	320	0	0	0	
Stockage non agricole		0	0	0	0	0	0	0	
secteur tertiaire		148	0	0	0	184	44	1 758	
Bâtiments commerciaux		146	0	0	0	164	0	0	
Garages stationnement		0	0	0	0	0	0	0	
Transports Poste Télécom		0	0	0	0	0	0	0	
Bureaux		0	0	0	0	0	0	0	
Bâtiments d'enseignement		0	0	0	0	0	0	0	
Bât de culture et loisirs		0	0	0	0	0	0	0	
Bâtiments de santé		0	0	0	0	0	0	1 758	
Bât. hygiène, action soc.		0	0	0	0	0	44	0	
Hôtels et hébergements		0	0	0	0	0	0	0	
Total locaux		388	248	936	1 188	184	44	2 783	

LOCAUX AUTRES QU'HABITATION COMMENCÉS		DPC : date de prise en compte						
unité : m ² de surface		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
secteur primaire		1 688	0	0		0		
Bât agricoles hors stock		1 568	0	0		0		
Stockage agricole		0	0	0		0		
secteur secondaire		221	61	0		0		
Ouvrages spéciaux		0	0	0		0		
Bâtiments industriels		221	0	0		0		
Stockage non agricole		0	51	0		0		
secteur tertiaire		0	234	160		677		
Bâtiments commerciaux		0	0	0		50		
Garages stationnement		0	0	0		0		
Transports Poste Télécom		0	0	0		0		
Bureaux		0	234	0		527		
Bâtiments d'enseignement		0	0	150		0		
Bât de culture et loisirs		0	0	0		0		
Bâtiments de santé		0	0	0		0		
Bât. hygiène, action soc.		0	0	0		0		
Hôtels et hébergements		0	0	0		0		
Total locaux		1 788	285	160		677		

REPARTITION DE LA SURFACE DES LOCAUX COMMENCÉS SELON LA DESTINATION
en 1000 m² de surface



Source : SITADEL
date prise en
compte - corrigé des
modificatifs

22/09/2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
des Logements
de l'Équipement
du Territoire
et du Dév. Mar.

SITADEL Logements 15 ans DPC

Résultats de la construction neuve de 1994 à 2008

Zonage: Commune - Zone: 70408 Pesmes

LOGEMENTS COMMENCÉS									DPC : date de prise en compte
unité : logement	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
Individuel pur	3	2	3	5	9	0	4	4	
Individuel groupé	0	0	0	4	0	0	0	0	
Individuel total	3	2	3	9	9	0	4	4	
Collectif	0	0	0	0	0	2	0	0	
Tous logts ordinaires	3	2	3	9	9	2	4	4	
Nbre total logements	3	2	3	9	9	2	4	4	
dont logts en résidence	0	0	0	0	0	0	0	0	
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008		
Individuel pur	3	3	1	2		3	3		
Individuel groupé	0	0	0	0		0	0		
Individuel total	3	3	1	2	0	3	3		
Collectif	0	2	0	0		0	0		
Tous logts ordinaires	3	5	1	2		3	3		
Nbre total logements	3	5	1	2		3	3		
dont logts en résidence	0	0	0	0		0	0		

LOGEMENTS AUTORISÉS									DPC : date de prise en compte
unité : logement	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	
Individuel pur	2	2	5	5	7	3	5	4	
Individuel groupé	0	0	2	8	0	0	0	0	
Individuel total	2	2	7	13	7	3	5	4	
Collectif	0	0	0	0	0	2	0	2	
Tous logts ordinaires	2	2	7	13	7	5	5	6	
Nbre total logements	2	2	7	13	7	5	5	6	
dont logts en résidence	0	0	0	0	0	0	0	0	
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008		
Individuel pur	2	4		1	2	4	6		
Individuel groupé	0	0		0	0	0	2		
Individuel total	2	4	0	1	2	4	8		
Collectif	0	0		0	0	0	2		
Tous logts ordinaires	2	4		1	2	4	10		
Nbre total logements	2	4		1	2	4	10		
dont logts en résidence	0	0		0	0	0	0		

NOMBRE DE LOGEMENTS ORDINAIRES COMMENCÉS SELON LE TYPE DE CONSTRUCTION													
1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2007	2008
Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur	Individuel pur
Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé	Individuel groupé
collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif	collectif

Source : SITADEL -
date prise en
compte - ts logts -
corrigé des
modificatifs

22/09/2010

5ème PARTIE

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

➤ Des éléments concernant les paysages sont décrits dans un « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la D.R.E.A.L de Franche-Comté.

➤ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est disponible auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sur le site internet <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

➤ La D.I.R.E.N a réalisé en 2006 un profil environnemental. S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Celui-ci est disponible sur le site de la D.R.E.A.L de Franche-Comté : <http://www-Franche-Comte.ecologie.gouv.fr> rubrique « dossiers de référence ».

➤ Le Centre d'Études sur les Réseaux et les Transports, l'Urbanisme et les Constructions Publiques (CERTU) a réalisé une plaquette sur « le stationnement des vélos sur les espaces privés », sur laquelle figure notamment un certain nombre d'informations sur les règles de stationnement spécifiques au vélo dans les P.L.U et notamment sur les capacités de stationnement souhaitables selon le type de construction.

Cette plaquette peut être téléchargée sur le site INTERNET du CERTU à l'adresse suivante :

http://www.certu.fr/fr/_Projets_transversaux-n206/Urbanisme_et_deplacements-n209/IMG/pdf/plaquette.pdf

ANNEXES

EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

=====

Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L123-1 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le plan local d'urbanisme .../... comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement **et de programmation**, un règlement et des annexes. **Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune **non membre d'un établissement public compétent**, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire .../...

.../... Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du

programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Article L. 123-1-1-1 :

Créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Article L123-1-2 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art.19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.**

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L123-1-3 :

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art.19 , applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Article L123-1-4 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Article L123-1-5 :

créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 19, applicable à compter du 13 janvier 2011.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

-dans les zones urbaines et à urbaniser ;

-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur

insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article R 111-2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R 123-9 :

modifié par Décret n°2006-1683 du 22/12/2006 - art. 1 JORF 28/12/2006 en vigueur le 1/02/2007

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au I de l'article R. 123-11 ;

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Lorsque le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, le plan local d'urbanisme respecte ces limitations et, le cas échéant, fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à un usage autre que d'habitation.

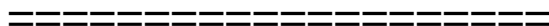
Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

EXTRAITS DU CODE RURAL



Les passages en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 111-3

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique *réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Article L 112-3

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 73 IV, VI JORF 6 janvier 2006 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 2224-8

[modifié par la loi n°2010-788 du 12/07/2010 - art. 159 à 161, applicable à compter du 14/07/2010.](#)

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L 2224-10

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 240, applicable à compter du 14/07/2010.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

EXTRAITS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Les textes en caractères verts ont été introduits ou modifiés par la loi du 12/08/2006 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

Article L 211-1

modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 - art. 132, applicable à compter du 14/07/2010.

Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article R122-1

Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-1 doivent respecter les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article L. 110-1.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par la présente section sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études. Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final.

Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés aux articles R. 122-4 à R. 122-8.

DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires INCIDENCES et TRADUCTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

=====

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le **code général des collectivités territoriales** (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 22 juin 2007 **regroupe l'ensemble des prescriptions techniques** applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, auto-surveillance, contrôle par les services de l'État) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 soit 20 EH (Équivalents-Habitants).

Les échéances de mise en conformité de la collecte et du traitement des agglomérations fixées par la Directive ERU sont les suivantes :

- > **10 000 EH en zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/1998
- > **15 000 EH hors zone sensible** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2000
- > **2 000 EH** : obligation de collecte et traitement au 31/12/2005
- < **2 000 EH avec système de collecte existant** : obligation de traitement au 31 /12/2005.

L'ensemble du territoire de la Haute-Saône a été classé en zone sensible par arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

Les performances minimales des stations d'épuration des agglomérations sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique à traiter :

- **stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 2 000 EH (*) :**
 - rendement minimal de 60 % ou une concentration maximale de 35 mg/L sur la DBO5 ;
 - rendement minimal de 60 % sur la DCO ;
 - rendement minimal de 50 % sur les MES ;
 - ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de qualité.

Ces performances seront **applicables aux installations de lagunage à compter du 1er janvier 2013**. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales à savoir rendement minimal de 60 % en DCO sur échantillon non filtré (cf. article 22 de l'arrêté du 22/06/2007).

Il est à noter que la directive européenne des eaux usées urbaines de 1991 (directive ERU)

impose également un traitement approprié des eaux usées collectées avec respect des objectifs de qualité des cours d'eau pour les collectivités de moins de 200 EH dès lors qu'un réseau de collecte existe.

Techniquement et financièrement, il n'est toutefois pas toujours judicieux de construire une station d'épuration collective et il convient parfois de privilégier l'assainissement non collectif (article R.2224-7 du CGCT), même si le code de la santé publique (article L.1331-1) impose au particulier un raccordement au réseau de collecte des eaux usées dans un délai de 2 ans.

➤ **Stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 2 000 EH :**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement.

DBO : 25 mg/L ou 70 % pour STEP > 2000 EH et inférieure ou égale à 10000 EH

DBO : 25 mg/L ou 80 % pour STEP > 10 000 kg/j

DCO : 125 mg/L ou 75 %

MES : 35 mg/L (150 mg/L pour lagunage) ou 90%

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle soit les valeurs fixées en concentration soit les valeurs fixées en rendement :

Azote :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 70%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 15 mg/L
- > 100 000 EH : 10 mg/L

Phosphore :

- supérieure ou égale à 10 000 EH : rendement minimal de 80%
- > 10 000 EH et inférieure ou égale à 100 000 EH : 2 mg/L
- > 100 000 EH : 1 mg/L

Il est à noter également que les ouvrages d'assainissement sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et R.214-1 à R.214-56.

Ainsi au regard des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement :

- sont soumis à autorisation tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 600 kg DBO₅ / jour (soit 10 000 EH).
- sont soumis à déclaration tous les ouvrages de traitement (stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif) et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et collecter une charge brute supérieure à 12 kg DBO₅ / j (soit 200 EH) mais inférieure ou égale à 600 kg DBO₅ / jour (soit 10 000 EH)

En outre, les rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur (eaux douces superficielles, sol ou sous-sol) sont également soumis à déclaration ou autorisation (rubrique 2.1.5.0) selon la surface collectée correspondant aux surfaces cumulées du territoire collecté et du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par la zone de projet :

- surface > 20 ha : AUTORISATION
- surface > 1 ha mais < 20 ha : DECLARATION

Préalablement à l'exercice de leurs compétences en matière d'assainissement (article L.2224-8 du CGCT), **les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent procéder à la délimitation après enquête publique d'un zonage d'assainissement en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour procéder à cette démarche, bien que la délimitation des différentes zones puisse être effectuée indépendamment de toute procédure de planification urbaine.

Ce travail, après étude et constat de l'existant doit permettre notamment :

- de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,
- de prendre en compte le zonage d'assainissement au niveau du document d'urbanisme et la définition des prescriptions techniques d'assainissement applicables à l'urbanisation future,
- de dimensionner au mieux les ouvrages de collecte et de traitement, tant au plan technique qu'au plan financier, pour ce qui est de l'assainissement collectif.

D'autre part, ce travail doit permettre également de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans les zones valorisées de l'assainissement non collectif, les communes devront assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2012 puis avec une périodicité ne pouvant excéder 10 ans (article L.2224-8 du CGCT). A la demande des particuliers, elles peuvent également assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Voir page 69 et suivante, les articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux obligations des communes en matière d'assainissement.

PORTER A CONNAISSANCE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Commune:PESMES

Observations et conseils en matière de sécurité routière

ACCIDENTOLOGIE 2005-2009

ACCIDENTS	ACCIDENTS MORTELS	TUES	BLESSES	DONT BLESSES HOSPITALISES (au moins 24h)
9	0	0	10	8

VICTIMES	TUES	BLESSES HOSPITALISES	BLESSES NON HOSPITALISES	TOTAL
Bicyclette		2		2
Cyclomoteur		4	1	5
Moto				
Voiturette				
Automobile		1		1
PL + bus		1		1
Piétons		0	1	1
Autres				
TOTAL	0	8	2	10

CLASSE D'AGE DES VICTIMES

00-13 ans: 1 blessé hospitalisé
14-17 ans : 3 blessés hospitalisés
18-24 ans:1 blessé hospitalisé
25-59 ans: 2 blessés hospitalisés
+ 60 ans:1 blessé hospitalisé

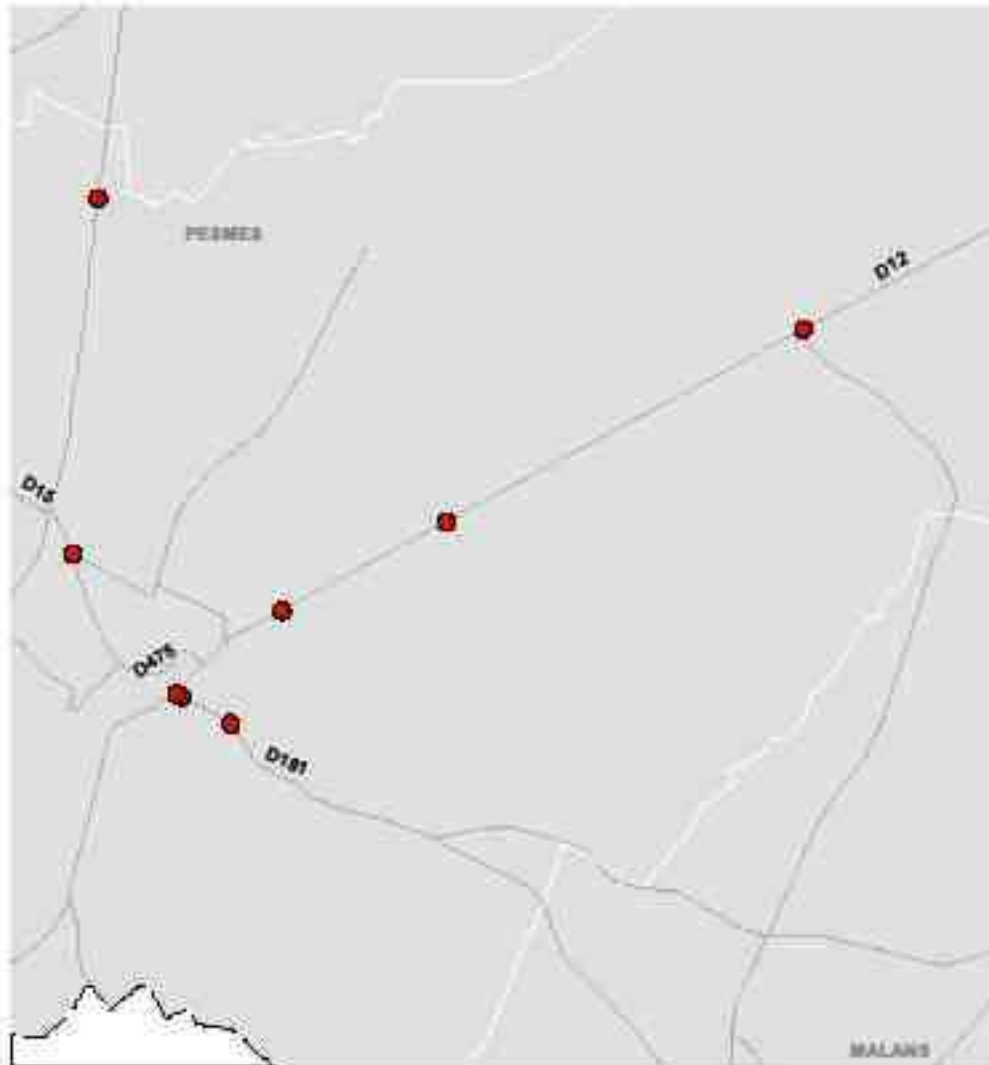
Commentaire

Il y a eu cinq accidents en agglomération et quatre en dehors, dont deux en intersection.
Ils se sont produits en 2005 (5), en 2006 (1), 2008 (2) et 2009 (1).

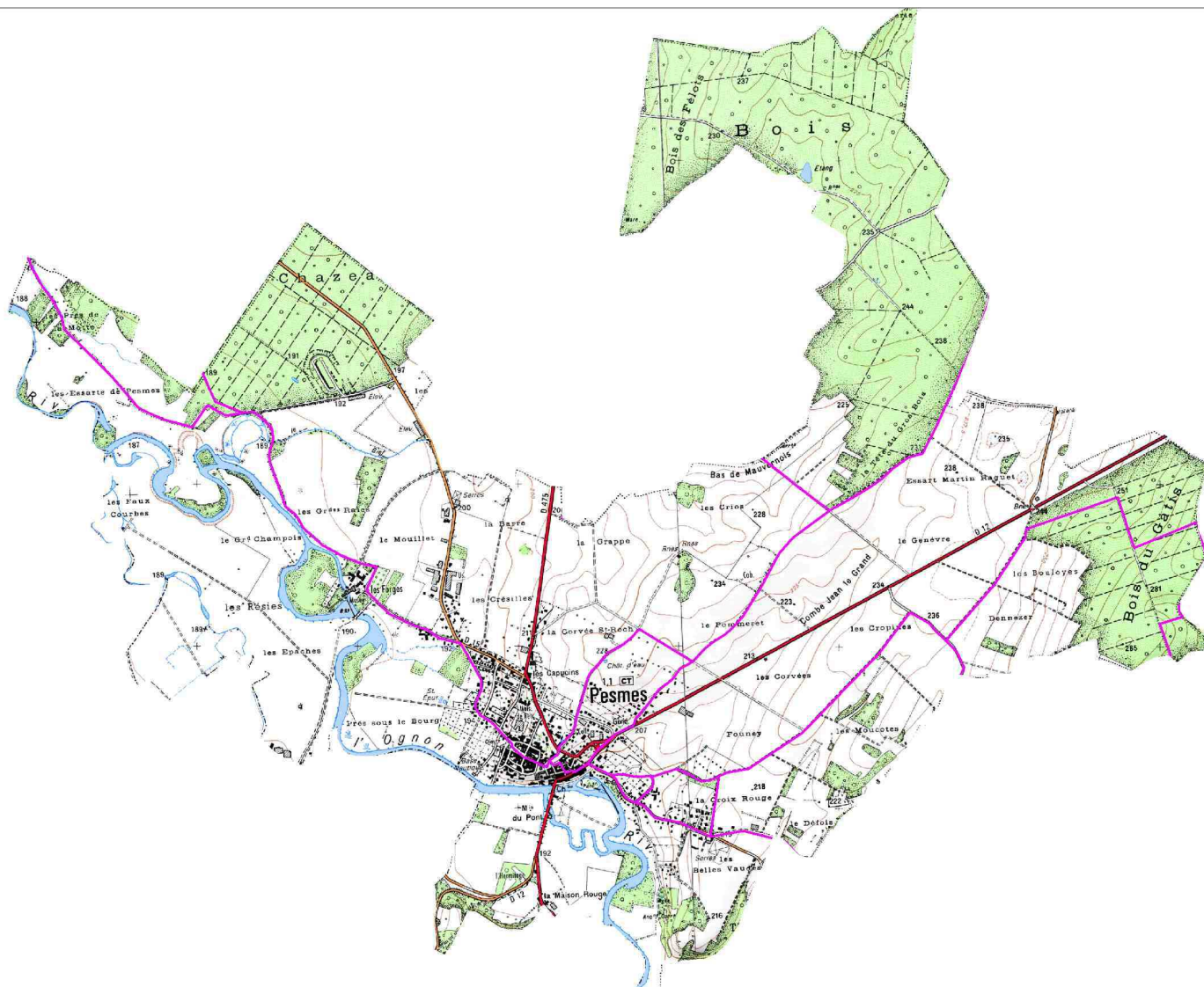


Accidents 2005-2009

Attention, plusieurs accidents sont situés au même endroit.



ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DDAF/HY/1/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-418 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988** ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-86 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exempts de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.
- Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE 26 SEP. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

NOM DU COURS D'EAU

** COMMUNE DE PALANQUES	403
ROGNON (LE)	
RUISSEAU DES GRANDS PRES	
** COMMUNE DE PASSAVANT LA ROCHERE	404
CONY (LE)	
RUISSEAU DU BAS DES CUVES	
RUISSEAU DE MIRNAUT	
RUISSEAU DE LA TUILERIE	
RUISSEAU DE LA MORTE D'EAU	
** COMMUNE DE PERROUSE	407
ROGNON (L') MOYENNE VALLEE	
BUTHIERS (LA)	
** COMMUNE DE PESMES	408
ROGNON (L') BASSE VALLEE	
BIEF ROUGE (LE)	
** COMMUNE DE PIN	410
ROGNON (L') BASSE VALLEE	
RUISSEAU DE LA FONTAINE	
RUISSEAU DU POUSSOT	
** COMMUNE DE PLAINEMONT	412
SEMBOUSE (LA)	
PLANNEY (LE)	
** COMMUNE DE PLANCHER BAS	413
RAHIN (LE)	
RUISSEAU DE MALEMBRE	
RUISSEAU D'AMBIEZ	
RUISSEAU DE LA MAUBEY	
RUISSEAU DU PRE LAJUS	
RUISSEAU DE LA COMBE HELIENNE	
RUISSEAU DE LA GOUTTE	
RUISSEAU DES GOUTTES	
RUISSEAU DE LA BLEUE GOUTTE	
SAVOYARD (LE)	
** COMMUNE DE PLANCHER LES MINES	414
RAHIN (LE)	
RUISSEAU DES PRES FONTENIS	
GOUTTE DES SAULES (LA)	
GOUTTE DES VERRUES (LA)	
RUISSEAU DE ROSELY	
RUISSEAU DE LA GRANDE GOUTTE	
RUISSEAU DU CIEUX DES FOUGERES	
** COMMUNE DE POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	415
RUISSEAU DU DANTOUILLON	
RUISSEAU DE LA CITE	